

Statuts de la Confrérie Pornicaise de la Tête de Veau

(16/11/2016)

ARTICLE I – CONSTITUTION

Les présents statuts se substituent aux précédents établis le 11 mai 2011 lors de la création de l'association régie par la loi du 01 juillet 1901 et enregistrée en Sous Préfecture de Saint Nazaire le 26 mai 2011 sous le numéro W44 300 1310.

ARTICLE II – DÉNOMINATION.

Le titre de l'association est : " CONFRÉRIE PORNICAISE DE LA TÊTE DE VEAU ".

ARTICLE III – SIÈGE SOCIAL

L'association domicile son siège social à la "Maison des Associations", 4 rue de Lorraine à PORNIC (44210). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V – OBJET

La Confrérie Pornicaise de la Tête de Veau est une association de type loi 1901 (œuvre d'intérêt général).

Elle a pour objet :

- de défendre la tradition de la dégustation de la tête de veau sous toutes ses formes dans une ambiance festive et conviviale ;
- de créer et renforcer des liens amicaux entre ses membres à l'intérieur comme à l'extérieur de l'association dans les principes de la morale épicurienne et l'esprit rabelaisien ;
- de faire découvrir le patrimoine gastronomique du terroir du Pays de Retz ;
- d'apporter un soutien à toute cause noble ou d'intérêt général.

ARTICLE VI – CRITÈRES DE FONCTIONNEMENT

Les critères de fonctionnement de l'Association sont principalement :

- exercer une activité non lucrative ;
- avoir une gestion non intéressée ;
- agir dans un cercle de personnes non restreint.

Les présents statuts sont complétés par un Règlement intérieur établi et adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE VII – COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de bienfaiteurs et d'ambassadeurs.

a – Les membres actifs.

- les "Veaux" : Ce sont les personnes physiques qui ont été admises par le Conseil d'Administration et qui se sont acquittées de la cotisation annuelle auprès du Trésorier et ont été intronisées comme tels.
- les "Veaux d'or" : sont reconnus "Veaux d'or", les "Veaux" qui ont été intronisés comme tels par le Conseil d'Administration selon les procédures définies par le Règlement intérieur.

b - Les Bienfaiteurs

Ce sont des personnes physiques, non membres actifs, qui versent une participation financière à l'association.

c - Les Ambassadeurs

Ce sont des personnes physiques membres de Confréries extérieures intronisées lors des Grands chapitres de la Confrérie à titre de réciprocité ou à titre payant.

ARTICLE VIII – ADMISSION

Toute demande d'admission à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration qui statue sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Chaque "Veau" s'engage à respecter les présents statuts et le Règlement intérieur. Il s'engage également à s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Les admissions retenues donneront lieu, lors d'une manifestation officielle de la Confrérie, à une intronisation de l'impétrant qui deviendra "Veau" de la Confrérie.

ARTICLE IX – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Elle se perd par :

- démission exprimée par écrit et envoyée au président ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle, non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé ;
- déchéance des droits civiques ;
- décès.

ARTICLE X – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres ;
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XI - INDEMNITÉS

Les activités de la Confrérie ne s'exerçant qu'à titre bénévole, toute rétribution de ses membres est interdite ; seuls des remboursements de frais justifiés, mesurés et vérifiés, accomplis pour le fonctionnement, la représentation ou l'administration de l'association pourront être pris en compte selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE XII – CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par l'Assemblée Générale, ne peut être inférieur à 9.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les " Veaux d'or" candidats.

En cas de vacance d'une fonction, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. La prochaine Assemblée Générale se prononcera sur l'installation définitive du nouveau titulaire à son poste.

Une fois l'an, le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration sur proposition du Trésorier.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue par tiers tous les ans, les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premiers renouvellements.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE XIII – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

ARTICLE XIV – FONCTIONNEMENT et POUVOIRS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'estime nécessaire son président ou qu'au moins un tiers de ses membres le demande.

Ses délibérations s'effectuent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La présence au moins du tiers de ses membres est nécessaire pour que soient entérinées les délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré démissionnaire.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le secrétaire. Après lecture et rectifications éventuelles apportées par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante, ce compte rendu sera signé par le président et le secrétaire, lui donnant ainsi valeur de procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont consignés et conservés dans un registre ou dans des bases informatiques dédiées à cet effet sous la responsabilité du secrétaire. Tout registre terminé sera archivé pour conservation de la mémoire de l'Association.

ARTICLE XV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours, au moins, avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association recevront une convocation envoyée par le secrétaire, par courrier simple ou par courriel, sur laquelle figurera l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation annuelle, peuvent prendre part aux délibérations et votes de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le président préside l'Assemblée Générale Ordinaire; il expose le rapport moral et le trésorier présente le rapport financier. Ces deux rapports sont soumis au vote de l'Assemblée pour approbation.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées par la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre.

Un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement du Conseil d'Administration selon les modalités suivantes :

- vote à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés ;
- vote à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir ou si au moins un membre le demande.

ARTICLE XVI – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du président ou d'un tiers des membres actifs de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation envoyée par le secrétaire, par courrier simple ou par courriel, envoyée 15 jours au moins avant la date fixée, sur laquelle figurera l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre.

Un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

ARTICLE XVII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité suivantes : majorité absolue des membres à jour de cotisation.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours qui suivent ; les décisions sont prises cette fois à la majorité des membres présents ou représentés.

Au cours de la même Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

L'actif est alors dévolu à une association similaire ou d'intérêt général dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE XVIII – FORMALITÉS

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et obligations prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août suivant.

Le président détenant la signature de droit sur le compte bancaire de l'association donnera pouvoir au vice-président et au trésorier qui agira seul tout au long du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée Générale.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présents statuts afin qu'il procède à leur enregistrement.

Fait à PORNIC, le 16 novembre 2016

Le Secrétaire

Le Président

Établis à Pornic le 11 mai 2011

Votés par l'Assemblée Générale à Pornic le 13 novembre 2012

Révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire à Pornic le 16 novembre 2016